

CONVENTION

RELATIVE A L'UTILISATION D'UN SITE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE AUTOMATISE DE L'EXCES DE VITESSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur le délégué interministériel à la sécurité routière et délégué à la sécurité et à la circulation routières,

Ci-après dénommé « **L'Etat** » d'une part,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 28 JUIN 2013,

Ci-après dénommée « **Marseille Provence Métropole (MPM)** » d'autre part,

VU le code des marchés publics,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L 2125-1,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, R 111-1,

VU le code de la route, notamment son article R 412-13,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, et L 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 70,

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle sanction automatisé,

EXPOSE PREALABLE :

Marseille Provence Métropole est propriétaire et gestionnaire de l'exploitation du tunnel JOLIETTE susceptible de servir à l'implantation d'un dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse. De plus, l'arrêté préfectoral autorisant la mise en service de ce tunnel prescrit de concourir à faire respecter les vitesses limites réglementaires dans l'ouvrage en facilitant l'installation de tels dispositifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations et responsabilités de L'Etat et de MPM en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse sur le site défini à l'article 2.

Elle a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles :

- MPM, en tant que propriétaire du domaine public routier, le met à disposition de L'Etat et en tant que gestionnaire de ce domaine et de ses équipements, elle met à disposition de L'Etat, l'énergie permettant l'alimentation du dispositif.
- L'Etat peut utiliser le domaine public routier et l'armoire TGBT de MPM pour exploiter le dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse.

La présente convention s'applique aux travaux d'implantation et de maintenance allant de l'entretien courant aux grosses réparations, au remplacement et à la suppression du dispositif.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DU SITE

Le dispositif sera implanté dans la voie de garage du tunnel unidirectionnel « Joliette », point kilométrique 0,47 sur la commune de Marseille (13002).

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS TECHNIQUES OBJET DE LA CONVENTION

Un dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse, propriété de L'Etat, utilise le site de MPM mis à disposition de L'Etat et est équipé des liaisons au réseau électrique et au réseau de télécommunication.

Le site comprend l'ensemble des emplacements, surfaces et volumes de voirie ou d'ouvrages (galeries, fourreaux, locaux, postes de transformation) appartenant à MPM et occupés par L'Etat dans le cadre de l'exploitation et la maintenance de ce dispositif.

Par dispositif, on entend :

- la cabine du radar ;
- le socle et tous ses matériels de support ;
- les différents câbles d'énergie, télécom et de transmission ;
- les coffrets de regroupements (énergie, opérateurs).

ARTICLE 4. PROPRIETE DU DISPOSITIF OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat est et restera propriétaire du dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse implanté sur le site défini à l'article 2.

L'Etat ne pourra constituer sur les emprises domaniales aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention.

MPM ne pourra procéder à l'installation d'objet (panneau ou autres équipements) sur le dispositif sans accord de l'Etat.

ARTICLE 5. CARACTERES INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu que MPM n'a contracté aux présentes qu'en raison de la personne et des missions de sécurité publique de l'Etat.

Aussi, le caractère intuitu personae de la convention inclut nécessairement et, au sens de la présente convention, l'utilisation exclusive des installations occupant le domaine public routier de MPM pour les seuls besoins du contrôle automatisé de l'excès de vitesse.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'Etat pour son usage propre. En particulier, il lui est interdit de mettre à disposition, pour des besoins autres que de sécurité publique, l'infrastructure occupant le domaine public routier, sans l'accord exprès préalable de MPM.

ARTICLE 6. REALISATION DE L'IMPLANTATION.

A compter du jour de la notification de la présente convention, l'Etat pourra disposer du site pour l'implantation du dispositif.

Toutefois, préalablement à la réalisation de tous travaux, un état des lieux contradictoire sera établi et transmis à MPM. En l'absence de cet état des lieux, ceux-ci sont réputés comme en bon état de entretien. Dans ce cas, aucune réclamation de l'Etat ne peut être prise en compte.

Préalablement à l'intervention, MPM devra être informée par écrit du calendrier détaillé de l'exécution des travaux.

L'Etat est tenu de respecter les modalités administratives et techniques de réalisation des travaux fixées par le règlement de voirie communautaire.

Les accès seffectuent dans des conditions compatibles avec l'affectation du domaine public occupé.

Les horaires d'accès au site, dans la phase de réalisation seront définis avec le service Tunnels de la Direction de Pole Espace Public Voirie Circulation de MPM.

Lorsque les travaux sont achevés, l'Etat avise par écrit MPM, qui l'informe le cas échéant de sa décision d'assister aux opérations de réception des travaux.

A cette occasion, MPM pourra émettre les éventuelles observations et réserves qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 7. DEMONTAGE DU DISPOSITIF

A l'issue de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat devra procéder au démontage de l'ensemble des installations qui aura réalisées sur le site et ce, à ses frais exclusifs.

A l'issue de ce démontage, il procédera à tous travaux de remise en état du site afin que le dit site soit dans un état au moins identique à celui initial. Toutefois, l'entreprise et MPM, pourront, d'un commun accord, décider de modalités particulières, sans frais pour cette dernière, quant à la remise en l'état initial du site.

L'Etat supportera l'intégralité des frais liés à cette remise en état, alors même qu'il en résulterait une amélioration de l'état initial, dès lors que cette amélioration constitue la seule modalité de remise en état.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'Etat est le gardien exclusif de son dispositif, MPM ne garantit aucune surveillance de celui-ci.

L'Etat doit assurer la maintenance du dispositif à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'Etat est tenu de respecter les modalités administratives et techniques de réalisation des travaux fixées par le règlement de voirie communautaire.

Les accès se effectuent dans des conditions compatibles avec l'affectation du domaine public occupé.

Les horaires de accès au site seront définis avec le service Tunnels de la Direction de Pole Espace Public Voirie Circulation de MPM.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DES EQUIPEMENTS

Le principe général est que chaque gestionnaire assume la responsabilité technique et économique des équipements dont il a la charge.

Notamment, l'Etat ou son délégataire se engage dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir son dispositif en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires. La maintenance recouvre en outre le maintien du dispositif en état de propreté, par son nettoyage.

L'accès au poste de transformation est interdit aux agents de l'Etat et aux agents de son délégataire.

L'accès au dispositif de contrôle automatisé de l'excès de vitesse est interdit aux agents de MPM et aux agents intervenant pour son compte dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 10. VANDALISME

Les conditions d'intervention de l'entreprise en cas de vandalisme sont identiques à celles précisées dans l'article 8.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'équipements visant à améliorer la sécurité routière, il n'est pas prévu de contrepartie financière demandée par MPM à l'Etat.

L'Etat sera pleinement et entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés au domaine public routier de MPM et à ses équipements du fait de la mise en place et de l'exploitation de ce dispositif.

La responsabilité de l'Etat s'exerce, en outre, envers les tiers et les usagers du domaine routier et s'étend, sauf cas de malveillance démontrée, sans recours contre ceux-ci et MPM.

ARTICLE 12. DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS

L'Etat prend à sa charge les frais d'un éventuel déplacement de ses équipements, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

ARTICLE 13. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

A la date d'expiration ci-dessus prévue, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, en l'absence de volonté contraire de l'une des parties aux présentes.

Cette volonté contraire devra être manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des deux autres parties, envoyée au plus tard trois mois avant la date d'expiration ci-dessus prévue, ou la date d'expiration de chaque période reconduite tacitement.

ARTICLE 14. NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision

définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Marseille Provence Métropole,
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
13002 Marseille.

et

Préfecture de Police
2 Bd Paul Peytral
13282 Marseille cedex 20

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet, 8 jours après la réception par l'autre partie.

ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

La demande de modification doit être accompagnée d'un projet de avenant à la présente convention.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur.

ARTICLE 18. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Chacune des parties aux présentes pourra dénoncer la convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des deux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Le Ministère de l'Intérieur

Le Préfet de Police

**Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Eugène CASELLI